

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Mairie de OUCHES (42155)
Téléphone 04-77-66-86-45
mairie.ouches@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt et un novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle d'évolution.

Date de convocation : 14 novembre 2023 - Date d'affichage : 14 novembre 2023

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Madame Mireille FERNANDES, Monsieur Robert MAILLET, Mesdames Mireille FOURNEL, Anne-Marie PIAT, Cosette GOUBY, Messieurs Pascal VALORGE, Hervé DEBUT.

EXCUSES :

ABSENTS : Monsieur Thierry LAFOND, Mesdames Martine DESNOYER, Chantal LEPINE

PUBLIC : 4 personnes

Mme Myriam JEUNE est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 17 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

DCM2023/40 : CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES – RENOUELEMENT – Roannais Agglomération

M. le Maire rappelle que, depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

M. le Maire rappelle également qu'un service commun de Délégué à la Protection des Données porté par Roannais Agglomération, a été constitué. Il s'agit d'une mise à disposition d'un agent accrédité par la Commission Nationale Informatique et Libertés et titulaire des qualifications afférentes.

Pour rappel, le Conseil Municipal du 7 octobre 2019 a adopté une convention avec Roannais Agglomération pour un service commun de Délégué à la Protection des Données.

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) dont l'article 37-3° prévoit expressément la possibilité de mutualiser la désignation du DPO pour les collectivités et leurs groupements,

Vu le projet de convention entre Roannais Agglomération et la commune pour le service commun de Délégué à la Protection des Données,

Considérant que la commune n'a, dans ses effectifs, ni les compétences ni les moyens pour répondre à l'obligation de désignation d'un DPO,

Considérant que la mutualisation a pour objet la désignation d'un DPO commun, disposant des qualités professionnelles et des connaissances adéquates pour la conduite de sa mission,

Considérant que ce service commun repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles,

Considérant que la convention déjà en place prendra fin le 31 décembre 2023, Roannais Agglomération propose de la renouveler ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- renouvelle l'adhésion au service commun de Délégué à la Protection des Données mis en place par Roannais Agglomération ;
- approuve la convention de service commun correspondante ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

DCM2023/41 : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'INSTRUCTION DE LA PARTIE ACCESSIBILITE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – RENOUELEMENT – Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5216-7-1 et L.5215-27 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant modification des statuts de Roannais Agglomération;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 18 mars 2021 relative à la prestation de service pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public aux bénéficiaires des communes membres de Roannais Agglomération.

Considérant que depuis 2021, Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux, qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation, à travers une prestation de service ;

Considérant que cette prestation de service prendra fin le 31 décembre 2023, Roannais Agglomération propose à ses communes membres disposant d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale, de la renouveler ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de prestation de service relative pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement ;
- Dit que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Précise que le tarif de la prestation est de 300 € par acte (rapport d'accessibilité) ;
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

DCM2023/42 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES POUR L'ENTRETIEN DES PAV – RENOUELEMENT – Roannais Agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant modification des statuts de Roannais Agglomération;

Vu le courrier de saisine du comité technique du centre de gestion en date du 20 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2018, approuvant la convention de Mise à disposition de services des communes à Roannais Agglomération pour l'entretien des points d'apport volontaire arrivée à échéance au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la commune a conservé les services partiellement chargés de la mise en œuvre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Roannais Agglomération et plus précisément en matière d'entretien des points d'apport volontaire ;

Considérant que Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie la compétence transférée, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune et Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil municipal a adopté les modalités et les tarifs des mises à disposition de services ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DCM2023/43 : CONVENTION DESHERBEUR MECANIQUE – RENOUELEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Saint André d'Apchon, Saint Haon le Vieux, Saint Romain la Motte et Ouches ont acquis, en commun, en 2019, un « désherbeur mécanique » avec

accessoires et remorque immatriculée pour le transport.

Madame le Maire rappelle que, par délibération 2019/011 du 8 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention entre les communes de St André d'Apchon, St Haon le Vieux, St Romain la Motte et Ouches pour l'achat et l'utilisation de ce désherbeur mécanique

L'amortissement de ce matériel s'achève fin 2023.

Une nouvelle convention est proposée afin de prévoir les conditions d'utilisation et d'entretien du matériel.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle convention sur les conditions d'utilisation et d'entretien du matériel prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DCM2023/44 : TRAVAUX DE VOIRIE - PROGRAMME 2024 : demande de subvention au Département

Monsieur Pascal MARTIN, adjoint délégué à la voirie, expose :
la commission voirie, réunie le 15 novembre dernier, a arrêté une liste de voies communales à rénover en 2024 : Chemin des Olcas, Route de St Léger (VC 5) et rue saint Georges (VC 114), voiries pour lesquelles les services du Département ont établi des devis.

- 1) Réfection du Chemin des Olcas,
Estimation du Département : 35.489 € H.T.
- 2) Réfection de la Route de St Léger (VC 5),
Estimation du Département : 12.848,50 € H.T.
- 3) Réfection de la rue saint Georges (VC 114)
Estimation du Département : 25.515 € H.T.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide à l'unanimité, de retenir pour 2024 les trois projets décrits ci-dessus, pour un **montant total Hors Taxes estimé à 73.852,50 € (soit 88.623 € TTC)** ;
- sollicite du Département de la Loire, une subvention au titre de l'enveloppe territoriale " voirie 2024" ;
- adopte le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT			
DEPENSES		RECETTES	
		ORIGINES	
Travaux de voirie - Programme 2024	73.852,50 €	Subvention Départementale "enveloppe de voirie communale 2024"	25.000,00 €
		Autofinancement	48.852,50 €
TOTAL	73.852,50 €	TOTAL	73.852,50 €

DCM2023/45 : CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGEE DE GESTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – SDIS

La défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS de la Loire, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc, ... des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS de la Loire, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le SDIS de la Loire administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'information entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de la Loire, qui est aussi un outil d'aide à la décision. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse de l'intervention.

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention avec le SDIS relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie ;

- Dit que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

DCM2023/46 : LOI RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZACC)

M. le Maire explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC (Zone d'aménagement communal concerté) seront soumis à :

- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel ;
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

La cartographie avec des projets de photovoltaïques en toiture et au sol est présentée au Conseil municipal, et discutée.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de carte communale des ZACC tel que joint en annexe ;
- Autorise le maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

DCM2023/47 : RAPPORTS ANNUELS 2022 DECHETS MENAGERS - Roannais Agglomération

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les rapports annuels obligatoires sur le prix et la qualité des services publics de collecte des déchets ménagers et assimilés, et sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Municipal prend note de la présentation des rapports annuels 2022 déchets ménagers.

DCM2023/48 : SOL GROUPE SCOLAIRE : demande de subvention solidarité au Département

Monsieur le Maire indique que le revêtement de sol du groupe scolaire est usagé dans plusieurs zones : le hall d'entrée et les couloirs qui desservent les classes, et doit être changé.

Il propose alors de solliciter une subvention auprès du Département, au titre de l'enveloppe de solidarité 2024, avec le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT			
DEPENSES		RECETTES	
		ORIGINES	
Travaux	16.517,04 €	Subvention Départementale "enveloppe de solidarité 2024"	7.000,00 €
		Autofinancement	9.517,04 €
TOTAL	16.517,04 €	TOTAL	16.517,04 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet décrit ci-dessus ;
- sollicite du Département une subvention au titre de l'enveloppe de solidarité 2024, sur la base d'un montant de travaux estimé à **16.517,04 €** Hors Taxes ;
- adopte le plan de financement tel que décrit ci-dessus.

DCM2023/49 : BUDGET 2023 : décision modificative n°1

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative pour régulariser des crédits consommés ;

Considérant l'avis de la Conseillère aux Décideurs Locaux ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ajuste le budget communal 2023 par les écritures suivantes :

* dépenses de fonctionnement : compte 681 chapitre 042 : + 5043 €
compte 681 chapitre 68 : - 5041 €
compte 023 : - 2 €

* recettes d 'investissement : compte 021 : - 2 €
compte 28041481 chapitre 040 : + 2 €

INFORMATIONS DIVERSES :

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 23 janvier à 19h00.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

**Le Maire,
Yves CHAMBOST**



**Le secrétaire de Séance,
Myriam JEUNE**

